

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.1

RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

CONSCIENTE de la diminution continue des zones humides et de la dégradation qui menace des sites de la Liste;

INFORMEE des actions de restauration en cours ou prévues dans plusieurs sites de la Liste;

ACCEPTANT que les manuels existants ne s'appliquent pas de façon générale aux actions de restauration des zones humides;

CONVAINCUE que le maintien et la conservation des zones humides existantes sont toujours préférables à leur restauration après coup et plus économiques;

SOULIGNANT que les zones humides dégradées devraient être restaurées avant les zones humides détruites;

RAPPELANT que les actions de restauration ne doivent pas affaiblir les efforts de conservation des systèmes naturels existants;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE que:

- a) toutes les Parties examinent la possibilité de développer des projets de restauration appropriés des zones humides;
- b) l'organisme ou les organismes de droit public chargé(s) des zones humides au sein de chaque Partie contractante devra(devront) voir figurer la restauration des zones humides dans son (leur) cahier de charges;
- c) les possibilités de restauration des zones humides soient recherchées et mises à profit;

RECOMMANDE EGALEMENT que les Parties contractantes fournissent au Bureau la documentation disponible sur les différents stades des projets de restauration des zones humides;

RECOMMANDE EN OUTRE que le Comité Permanent, dans ses discussions sur le travail scientifique nécessaire, examine la nécessité de préparer un manuel technique sur la restauration des zones humides en insistant sur l'évaluation des études de cas et étudie l'impact du réchauffement mondial et de l'élévation du niveau de la mer sur les zones humides.